

Référence courrier : CODEP-CHA-2024-010919

BAMAS –
Base de Maintenance EDF
2 rue des acacias
52100 Saint-Dizier

Châlons-en-Champagne, le 29 février 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 09 février 2024 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Industriel (détection et/ou utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2024-0205

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 09 février 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Les demandes ou observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou, selon le cas, de l'entreprise utilisatrice.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 09 février 2024 a permis de prendre connaissance de votre activité relative à la maintenance nucléaire, d'examiner, par sondage, l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et d'identifier les axes de progrès.

La BAMAS met à disposition d'entreprises intervenant dans la filière nucléaire les infrastructures et les équipements nécessaires pour effectuer la maintenance de leurs matériels. La BAMAS est



actuellement exploitée par EDF-UTO, qui sous-traite la gestion de l'activité à un opérateur industriel (société DALKIA EN). Ce site relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, cette inspection a en conséquence été menée conjointement avec le service de l'inspection des installations classées de la DREAL.

Les inspecteurs se sont concentrés sur l'organisation générale de la radioprotection et notamment la désignation et la formation des personnes compétentes en radioprotection (PCR), la coordination des mesures de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants, la formation ou l'information des personnels, y compris des prestataires, ainsi que la gestion des événements significatifs de radioprotection.

Les inspecteurs ont pu rencontrer la direction et la PCR d'EDF-UTO ainsi que de l'opérateur industriel.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la gestion de la radioprotection est satisfaisante concernant les thèmes abordés. Les inspecteurs ont en particulier noté que depuis la reprise en octobre 2021 de l'exploitation de la BAMAS par EDF-UTO, un effort conséquent a été entrepris pour rendre les procédures plus opérationnelles, renforcer la culture de radioprotection et la rigueur d'exécution afin de se rapprocher du niveau d'exigence applicable dans les installations nucléaires de base. La déclinaison du nouveau référentiel est en cours et son appropriation par le personnel doit être poursuivie.

L'ensemble des documents fournis postérieurement à la visite d'inspection (désignations et certificats de formation des conseillers en radioprotection (CRP), formation des agents classés et information des personnels non susceptibles d'entrer en zone réglementée, plans de prévention de quelques entreprises extérieures) permet de répondre aux exigences du code du travail.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Information des personnels

Observation III.1

L'article R4451-58 du code du travail stipule que :

« I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ; [...] »

Les inspecteurs ont noté favorablement que vous délivrez une information sur la radioprotection à tous les personnels, y compris aux agents prestataires non susceptibles d'accéder en zone délimitée. Vous n'avez cependant pas défini de périodicité de renouvellement de cette information/sensibilisation pour le personnel non classé. Les inspecteurs notent que vous envisagez un renouvellement prochainement des informations délivrées en 2020-2021 et vous invitent à définir une périodicité de renouvellement, en particulier pour les agents non classés susceptibles d'intervenir très ponctuellement en zone.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons en Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT